

17.—Tous discours piquants ou injurieux sont interdits, et les Membres lésés en appellent à la Chambre, 18.—Les Membres qui refusent de rétracter des paroles offensantes sont censurés, 19.—La Chambre prévient les querelles, 20.

Un Membre ne peut parler que sur la question, sur un amendement ou sur un point d'ordre, 21.—Et il ne peut parler qu'une fois, excepté pour s'expliquer ou pour répliquer, ou en comité général, 22 ; et non après que la question a été posée, 23.—Il peut demander que la motion en discussion soit lue, 27.

Motions qui sont admises pendant qu'une question se discute, 36.

*Décorum*—dans la Chambre, 15.

*Deniers Publics*.—Voir Bills d'Argent.

*Dépenses ou Frais*—Bills de Divorce, 85, 86, et Bills Privés, 60.

*Directeurs des Conférences*.—Voir Conférences.

*Discours de Son Excellence*—à l'ouverture des Chambres, 3.

*Discours Piquants ou Injurieux*—interdits.—Voir Débats.

*Divisions*—des Contents et Non-Contents, 29.—Les noms sont inscrits à la demande de deux Membres, 30.

#### DIVORCE, BILLS DE :

Avis de six mois dans certains journaux, 75.—Il est signifié à la partie adverse, ou il doit être fait preuve que la signification a été impossible, 76.—*Procédures en Justice* soumises à la Chambre, 77 ; Aussi, la preuve que les dommages ont été prélevés, ou la raison pour laquelle ils ne l'ont pas été, 78.

*La Seconde Lecture* a lieu 14 jours après la première ; avis en est affiché et signifié, avec le bill, à la partie adverse, sinon, la raison en est donnée, 79.—*Le Pétitionnaire* peut être dispensé de paraître à la Barre lors de la seconde lecture, 80.—*Les Témoins* sont entendus quant à la célébration du mariage, 81.—Ils sont assignés aux frais de la partie qui les requiert, 83.—S'ils refusent de comparaître, ils sont commis au sergent, 84.—*Les Avocats ou Conseils* sont entendus à la 2ème lecture, 82.

*La Rédaction et l'impression* du bill sont à la charge du pétitionnaire ; il en fournit au greffier 350 exemplaires en anglais et 200 en français ; aussi un certificat, avant la 3ème lecture, que l'Imprimeur de la Reine a été payé pour 500 exemplaires en anglais et 250 en français, 85.—*Un honoraire de quatre-vingt piastres* est payé au greffier en présentant la pétition, 86.—*Les Cas Imprévus* sont déterminés d'après les Règles et les Décisions des Lords, 87.